2026/225

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ville de Toulouges. pau i treva	**PERMIS DE STATIONNEMENT N°2026/225** **Autorisation d'occupation du domaine Public** **KAVAK** **Réservation des 2 places de stationnement** **(À proximité du Pôle Santé « Le Jasmin Etoilé »)** **Boulevard de Clairfont**

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **vendredi 26 juin 2026** par **monsieur KAVAK Mohamed** concernant la réservation de 2 places de stationnement au droit **du boulevard de Clairfont** à proximité du chantier **du Pôle Santé « Le Jasmin Etoilé »** effectuée par **l'entreprise KAVAK.F Bâtiment.**

Considérant l'interdiction de stationner de tous les véhicules sur les 2 places de stationnement à proximité du chantier **du Pôle Santé « Le Jasmin Etoilé »** au droit du **boulevard de Clairfont** afin de faciliter le stationnement des véhicules intervenants sur celui-ci dans un but de sécurité publique autour celle-ci.

ARTICLE 1 : **Du mardi 30 juin 2026 jusqu'au lundi 30 novembre 2026 inclus,** le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 2 places de stationnement à proximité du chantier du **Pôle Santé « Le Jasmin Etoilé »** au droit du **boulevard de Clairfont** durant toute l'intervention.

ARTICLE 2 : **Du mardi 30 juin 2026 jusqu'au lundi 30 novembre 2026 inclus,** le stationnement de véhicules de chantier est autorisé au droit des 2 places de stationnement à proximité du chantier du **Pôle Santé « Le Jasmin Etoilé »** au **boulevard de Clairfont** durant toute l'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 26 juin 2026

Le Maire,

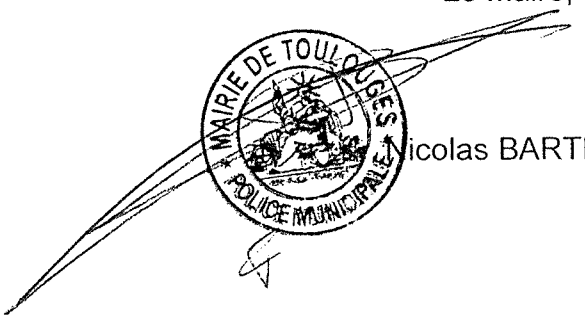

Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets